

Mai 1966

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1966)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres des commissions cantonales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'ordonnance du 15 mars 1963 est modifiée comme suit:

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix du billet de chemin de fer de la classe utilisée. Dans les cas où n'existent ni chemins de fer, ni service régulier d'automobiles postales, il est versé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966.

Berne, 3 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

3 mai
1966

Ordonnance
portant exécution de la loi sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7 et 26 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (dénommée ci-après «loi»),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Conditions personnelles du droit

Domicile
dans le canton

Article premier. ¹ Sont considérées comme habitant le canton de Berne, au sens de l'article premier, alinéa 1^{er} de la loi, les personnes qui y ont leur domicile civil (art. 23–26 Ccs).

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires qui, tout en gardant leur domicile, séjournent sans interruption pendant plus d'une année à l'étranger ne sont plus considérés comme habitant le canton.

³ Lors de la détermination, selon l'article 2 de la loi, de la durée de séjour des étrangers, des apatrides et des réfugiés, des interruptions de séjour ne dépassant pas trois mois au cours d'une année civile ne sont pas prises en considération. La durée totale des interruptions ne doit cependant pas excéder deux ans pendant les délais prévus à l'article 2 de la loi.

Ayants droit

Art. 2. ¹ Tout bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou d'une rente ou allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) peut demander une prestation complémentaire.

² Les personnes donnant droit aux rentes complémentaires de l'AVS/AI et les veuves pouvant revendiquer une allocation unique ne sont pas considérées comme ayants droit au sens de l'alinéa 1.

3 mai
1966

II. Limite de revenu déterminante; prise en compte du revenu et de la fortune de membres de la famille

Art. 3. ¹ La limite de revenu prévue à l'article 3 de la loi dépend des conditions familiales du requérant et non pas du genre de la rente AVS ou AI touchée par celui-ci.

Principe

² La limite de revenu pour couple est en particulier aussi déterminante lorsqu'un conjoint seulement a droit à la rente. En pareil cas, le revenu et la fortune de chaque conjoint doivent être additionnés.

Art. 4. ¹ Les conjoints et orphelins ayant en propre un droit à la rente et domiciliés hors du canton de Berne n'entrent pas en considération pour fixer la limite de revenu déterminante du requérant; leurs revenu et fortune ne sont pas pris en compte.

En cas de
concurrence
du droit

² Les limites de revenu et le revenu déterminant des enfants donnant droit à une rente complémentaire sont pris en compte pour le chef de famille ou, si les parents vivent séparés, pour le conjoint qui assume essentiellement l'entretien de ces enfants, et en cas de doute, pour le père.

Art. 5. ¹ Lorsque les deux conjoints ont droit à la rente et habitent le canton de Berne, les dispositions concernant les personnes seules sont applicables à chacun d'eux si:

Conjoints
vivants
séparés;
orphelins de
mère

- a) le juge a prononcé la séparation de corps (art. 147 Ccs),
- b) le juge a autorisé les conjoints à cesser la vie en commun (art. 169/170 Ccs),
- c) une action en divorce ou en séparation de corps a été introduite (art. 170, al. 2, Ccs).

² Lorsqu'un conjoint habite un autre canton et n'a pas de droit personnel à la rente, ses revenu et fortune sont additionnés à ceux du conjoint domicilié dans le canton de Berne et la limite de revenu pour couple est applicable.

3 mai
1966

³ Dans le cas des orphelins de mère qui ne vivent, ni avec le père, ni ensemble et des orphelins de père et de mère ne vivant pas ensemble, sont applicables les prescriptions sur la prise en compte du revenu et les déductions concernant les personnes seules, la limite de revenu pour les orphelins restant déterminante.

⁴ Dans le cas des orphelins de mère, le revenu du père doit toujours être ajouté au montant dont ce revenu dépasse l'entretien propre du père et celui des autres membres de la famille.

III. Prise en compte et évaluation du revenu et de la fortune

Revenu
déterminant

Art. 6. ¹ Rentrent, en tout ou en partie, dans le revenu déterminant selon l'article 4 de la loi:

- a) Les revenus du travail. Sont considérés comme tels, tout revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, y compris les prestations en nature et revenus accessoires, ainsi que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières des assurances-maladie, accidents, invalidité et chômage, les allocations aux militaires, etc.
- b) Les produits de la fortune. Sont considérés comme tels, tous les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, soit, par exemple, les revenus de capitaux, les parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et de participations de toute nature, les loyers et les fermages, le revenu d'usufruit et de droit d'habitation, les recettes de sous-location, la valeur locative du logement du requérant et des membres de sa famille dans la maison possédée en propre selon les taux valables pour la taxation cantonale en matière d'impôts, etc. En outre, un quinzième de la fortune nette dépassant la quote libre mentionnée à l'article 4, alinéa 1, lettre b, de la loi doit être ajouté au revenu, ce quinzième étant calculé sur la base de la fortune mobilière et immobilière déterminante selon l'article 10, alinéa 1, de la présente ordonnance.
- c) Les rentes et pensions. Sont considérées comme telles, les rentes et pensions de tout genre découlant d'un rapport de service, y compris les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité.

3 mai
1966

- d) Les autres prestations périodiques n'ayant pas un caractère évident d'assistance, telles que jouissances bourgeoises, prestations de l'actuel ou d'un ancien employeur et les contributions alimentaires des membres de la famille vivant séparés, notamment celles prévues aux articles 145, 152, 170 et 319 Ccs.
- e) Les prestations versées en vertu d'un contrat d'entretien viager (art. 521 et suiv. CO) et de conventions analogues, ainsi que les rentes viagères (art. 516 et suiv. CO).
- f) Les allocations familiales et pour enfants.
- g) Les ressources de tout genre telles que, par exemple, le revenu d'intérêts, les droits de jouissance et d'habitation auxquels le requérant ou les membres de sa famille intéressés à une prestation complémentaire ont renoncé, volontairement et sans justes motifs, pour obtenir celle-ci.

² Le revenu du travail, au sens de l'alinéa 1, lettre a, ainsi que les rentes et pensions au sens de l'alinéa 1, lettre c, à l'exception des rentes fédérales de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, rentrent dans le revenu privilégié auquel les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi sont applicables. La quote libre ne peut être déduite qu'une fois.

Art. 7. La nourriture et le logement bénévoles, les prestations provenant d'un contrat d'entretien viager et les autres revenus en nature sont estimés en règle générale comme dans l'AVS.

Evaluation du
revenu
en nature

Art. 8. Ne font pas partie du revenu au sens de l'article 5 de la loi:

Revenu non
déterminant

- a) Les contributions alimentaires fournies par les proches en vertu des articles 328 et 329 Ccs.
- b) Les prestations de l'assistance publique et autres prestations sociales accordées par des institutions publiques ou privées et ayant manifestement le caractère d'une aide sociale, telles que les allocations cantonales et communales aux personnes à ressources modiques, les subsides versés par le Don national, les Fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse, l'association Pro Infirmis ou la Commission pour l'aide aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre, les secours d'hiver et les dons privés.
- c) Les prestations volontaires de l'actuel ou d'un ancien employeur du requérant en tant que versées pour un temps limité en raison de

3 mai
1966

l'état de nécessité du requérant ou par suite d'événements exceptionnels tels que maladie, décès, accidents, etc.

- d) Les allocations pour impotents de l'assurance-invalidité.
- e) Les bourses de tout genre et toute autre aide à la formation professionnelle, y compris les versements en faveur de celle-ci de l'assurance-invalidité, à l'exception de la participation à l'entretien du requérant.

Déductions
du revenu

Art. 9. ¹ Sont déduits du revenu brut, selon l'article 6 de la loi:

- a) Les dépenses nécessaires à la réalisation du revenu (frais d'obtention). Les frais de déplacement pour des raisons professionnelles et pour la pension prise hors de la maison peuvent être déduits dans leur totalité, selon les taux du guide sur la manière de remplir la déclaration d'impôt.
- b) Les intérêts des dettes, ainsi que d'autres charges de caractère permanent.
- c) Les frais d'entretien des bâtiments, dans la mesure admise en matière d'impôts.
- d) La part à prendre en compte selon l'article 6, lettre d, de la loi du loyer du requérant ou la valeur locative entrant en considération, selon l'article 6, lettre b, de la présente ordonnance, du logement dans sa propre maison. Les frais du chauffage, de l'eau chaude, des nettoyages, etc. ne rentrent pas dans le loyer au sens de l'article 6, lettre d, de la loi.

Si un requérant vit dans un home ou chez un tiers auquel il paye une pension, le loyer est présumé être de 50 fr. par personne et par mois. Il est loisible au requérant d'apporter la preuve de conventions dérogatoires.

- e) Les primes d'assurances-vie, accidents, invalidité, maladie et chômage jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 fr. pour les personnes seules et de 500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente ou y participant.
- f) Les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, des régimes d'allocations aux militaires et d'allocations

familiales fédérales ou d'une caisse d'allocations familiales recon-
nue par le canton.

- g) Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une assurance ou par un tiers tenu de les couvrir: les frais dûment établis pour les traitements dentaire et médical, pour les médicaments et les soins aux malades ordonnés par le médecin, à l'exception des prothèses, en tant que ces frais dépassent 200 fr. par an pour les personnes seules et 400 fr. pour les couples. Pour chaque autre personne ayant droit ou participant à la rente, ce dernier montant est augmenté de 120 fr. par année.

En cas de séjour dans un hôpital, une maison de santé, etc., les tarifs de la division commune sont applicables, sous déduction d'un montant pour le logement et la nourriture selon l'article 7.

Lorsqu'une aide familiale est engagée, seule la part de salaire pour le temps consacré aux soins donnés au malade est prise en considération. La rémunération pour l'activité déployée dans le ménage et à d'autres fins ne peut faire l'objet d'une déduction.

- h) Les aliments versés par le requérant à des membres de la famille vivant séparés, notamment en vertu des articles 145, 152, 170 et 319 Ccs.

² Le total des déductions ne peut dépasser le revenu déterminant selon l'article 4 de la loi.

Art. 10. ¹ La fortune à prendre en compte est constituée par la fortune mobilière et immobilière sans le mobilier de ménage d'usage courant, déterminée selon la législation cantonale sur les impôts et diminuée des dettes prouvées. La fortune grevée d'un usufruit n'est prise en compte, ni pour le propriétaire, ni pour l'usufruitier.

Fortune
déterminante

² Aussi longtemps que le conjoint survivant ne fera pas le choix que lui réserve l'article 462 Ccs, il lui sera compté comme fortune un quart de la succession, les trois quarts étant imputés à parts égales aux enfants.

³ Les objets, droits et autres biens dont le requérant ou les membres de sa famille participant à la prestation complémentaire se sont dessaisés ou qu'ils ont cédés gratuitement en tout ou en partie sont pris en compte. L'article 6, lettre g, est applicable par analogie. La vente à la valeur de rendement d'entreprises agricoles, artisanales ou commerciales

3 mai
1966

à un membre de la famille qui en continue l'exploitation n'est pas considérée comme don bénévole. La cession de biens sujets à rapport dans la succession est assimilée à une vente si elle a lieu au moins à la valeur de rendement. Le prix de remise, diminué des charges grevant l'entreprise, constitue la fortune du cédant.

IV. Les revenu et fortune déterminants dans le temps

Lors de la
première
demande

Art. 11. Le revenu de l'année civile précédant celle où la demande a été présentée et la fortune existant au 1^{er} janvier de l'année de la présentation sont, en règle générale, déterminants pour fixer la prestation complémentaire.

Modification
importante
du revenu et
de la fortune

Art. 12. ¹ Lorsque des changements importants tels que ceux mentionnés aux alinéas 2 et 3 ci-après se produisent, les prestations complémentaires peuvent aussi être allouées, augmentées, réduites ou supprimées au cours d'une année.

² Un changement du revenu ou de la fortune est important s'il entraîne une modification durable de la prestation complémentaire correspondant à 10 % au moins de la limite de revenu. Les fluctuations usuelles de certains éléments du revenu ou de déductions ne constituent pas des changements importants.

³ Dans les cas de personnes ayant des enfants bénéficiaires de rentes ou participant à celles-ci, la prestation complémentaire doit toujours être fixée à nouveau, si le changement du revenu ou de la fortune a pour conséquence que ladite prestation doit être augmentée ou réduite de 600 fr. ou plus par année.

V. Obligation de renseigner et contrôle du droit aux prestations

Obligation
de renseigner
a) de l'ayant
droit et du
tiers encais-
sant la rente

Art. 13. L'ayant droit ou son représentant légal, le tiers ou l'autorité qui encaisse la prestation, est tenu d'annoncer sans délai à l'office communal de compensation, à l'intention de la Caisse cantonale de compensation, ou directement à celle-ci, tout changement des conditions personnelles et tout changement important des conditions économiques de l'ayant droit.

Art. 14. ¹ L'office communal de compensation du domicile de l'ayant droit communiquera de son propre chef à la Caisse cantonale, dans la mesure où ils influenceront sur la limite de revenu et le revenu, les renseignements suivants sur l'ayant droit et les membres de sa famille:

b) des offices communaux de compensation

- a) tout changement des conditions personnelles;
- b) tout changement d'adresse;
- c) tout changement important du revenu ou de la fortune dont il a eu connaissance.

² L'office communal de compensation se procurera les pièces nécessaires auprès des autorités compétentes.

Art. 15. ¹ La Caisse cantonale de compensation contrôlera périodiquement la situation des bénéficiaires quant à leur droit aux prestations complémentaires.

Contrôle périodique

² L'article 10, alinéa 3, de la loi fait règle en cas d'augmentation de la prestation complémentaire. Une réduction de celle-ci a effet au premier jour du mois suivant celui où la nouvelle décision a été prise, sous réserve de l'article 12 de la loi.

³ Une prestation complémentaire continue à être versée, s'il résulte de son contrôle une modification portant sur un montant inférieur à 60 fr. par année.

VI. Entrée en vigueur

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1966, après son approbation par le Département fédéral de l'intérieur.

Berne, 3 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 13 mai 1966

10 mai
1966

Arrêté
du Conseil-exécutif portant mise en vigueur de
prescriptions légales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

L'article 27 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions, dans la teneur révisée que lui confère l'article 60 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation, et le décret du 9 février 1966 concernant la procédure d'octroi des permis de bâtir, entreront en vigueur au 1^{er} juin 1966.

Berne, 10 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

13 mai
1966

Arrêté
du Conseil-exécutif sur l'aide extraordinaire en faveur
de personnes tombées dans le besoin ensuite des mesures
prises contre la fièvre aphteuse
(fin de la campagne de secours)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 du décret du 16 février 1966 sur l'aide extraordinaire en faveur de personnes tombées dans le besoin ensuite des mesures prises contre la fièvre aphteuse,

arrête:

I.

Il est constaté que toutes les mesures prises depuis le 4 novembre 1965 en vue de lutter contre la fièvre aphteuse sont caduques et que l'octroi des allocations prévues par le décret du 16 février 1966 ne se justifie pas ultérieurement au 31 mai 1966. Par conséquent, le décret est abrogé dès cette date.

II.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans les Feuilles d'avis officielles; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

24 mai
1966

**Ordonnance
réglant les heures obligatoires
du corps enseignant des écoles moyennes supérieures**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements
du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Le cadre des heures obligatoires des directeurs d'école, recteurs, maîtres de gymnase ou d'école normale à plein emploi (à l'exception des maîtres et maîtresses des écoles normales de maîtresses ménagères et d'école enfantine) est défini comme suit:

Directeurs et recteurs, selon le nombre de classes de l'école	8 à 14 heures hebdomadaires
Maîtres principaux à l'exception du chant, du dessin, de la musique, de la gymnastique, des tra- vaux manuels, de la sténographie, de la dactylographie, etc.	22 à 24 heures hebdomadaires
a) enseignement à des classes entières	24 à 26 heures hebdomadaires
b) enseignement par petits groupes	26 à 28 heures hebdomadaires

² La moyenne obligatoire de tous les maîtres d'une école occupés à plein emploi et âgés de moins de 50 ans ne doit pas être inférieure

à 23 heures hebdomadaires, celle des maîtres plus âgés à 21 heures hebdomadaires.

³ La durée quotidienne d'enseignement n'excédera pas 6 heures.

Art. 2. ¹ Les membres du corps enseignant qui sont âgés de 50 ans seront déchargés de 2 heures hebdomadaires au maximum, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité accessoire rétribuée.

² S'ils sont obligés de se déplacer en raison de leurs différents lieux de travail, ils peuvent être déchargés d'une heure.

³ Un maître peut, au cas où la situation personnelle d'une école le requiert, enseigner au maximum 5 heures supplémentaires à sa propre école. L'indemnité supplémentaire lui est versée pour le nombre d'heures excédant le maximum du groupe afférent à sa fonction ou à son âge.

Art. 3. Si un maître assume des obligations particulières sur mandat de l'école, il est déchargé ou indemnisé. En cas d'allègement, 2 heures effectives de travaux purement administratifs par semaine sont assimilées à 1 heure d'enseignement obligatoire. Dans la mesure du possible, de tels travaux doivent être liquidés par le personnel administratif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif décide dans le cas d'espèce de l'allègement de membres du corps enseignant dans le but d'encourager la relève scientifique.

Art. 5. L'ordonnance réglant les heures obligatoires est valable pour toutes les écoles moyennes supérieures du canton et des communes (gymnases et écoles normales).

Art. 6. Les membres du corps enseignant qui n'atteignent pas le nombre d'heures minimum n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.

Art. 7. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966. Les écoles adapteront leurs plans d'études jusqu'au 1^{er} avril 1967.

² Au 1^{er} avril 1966 sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance du 11 mai 1965

26 mai
1966

réglant les heures obligatoires du corps enseignant des écoles moyennes supérieures. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions.

Berne, 24 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
du 28 mars 1939 portant exécution
de la loi sur l'administration des finances de l'Etat
(Modification)

26 mai
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1^{er}, 13, 14, 18 à 21, 23, 24 et 33 de la loi du 3 juillet 1938 concernant l'administration des finances de l'Etat,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Le chapitre III «Rapport des représentants de l'Etat» de l'ordonnance d'exécution du 28 mars 1939 est modifié comme suit:

**III. Représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration,
commissions, organes de surveillance et autres**

Art. 16.

a) Les représentants de l'Etat nommés ou désignés par le Conseil-exécutif sont, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un mandat temporairement limité, nommés pour une période de fonctions correspondant soit à la période de fonctions prévue pour le personnel de l'Etat, soit à celle qui est valable pour l'institution en cause.

b) Les membres d'autorités et les fonctionnaires sont tenus, lorsqu'ils quittent le service de l'Etat, de mettre leur mandat de représentant de l'Etat à disposition.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil-exécutif décide si le mandat peut être conservé jusqu'à l'échéance de la période de fonctions, une fois

26 mai
1966

le service de l'Etat quitté ou l'âge limite de 70 ans atteint. Le Conseil-exécutif peut déléguer cette compétence aux Directions compétentes, notamment lorsqu'il s'agit d'institutions relevant des œuvres sociales ou de l'hygiène publique.

Les représentants de l'Etat tendront à ce que, dans les institutions dont ils font partie, il soit procédé de même à l'égard des représentants qui ne sont pas nommés ou désignés par le Conseil-exécutif, par analogie aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

c) Les représentants de l'Etat sont tenus d'assister aux séances dans la mesure des possibilités et de sauvegarder en toute circonstance les intérêts de l'Etat. Lors de conjonctures importantes, ils feront rapport à la Direction compétente, à l'intention du Conseil-exécutif. Lors de projets importants touchant les finances, le personnel, la construction ou l'organisation, ils informeront préalablement à la décision les autorités qui les ont nommés et requerront éventuellement leurs instructions. Les représentants de l'Etat veilleront à ce que les dispositions légales et les statuts soient respectés, l'entreprise soit gérée économiquement, les subsides de l'Etat soient utilisés raisonnablement et à bon escient et les traitements, jetons de présence, etc., n'excèdent pas les taux valables pour le personnel de l'Etat. Si les représentants de l'Etat constatent des vices ou des abus, ils les dénonceront à l'autorité en proposant les moyens propres à y remédier.

La présente disposition s'applique également aux représentants de l'Etat siégeant au sein de commissions instituées temporairement.

2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration, commissions, organes de surveillance et autres.

Berne, 26 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance d'exécution I
de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de
moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements
(abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements,

l'ordonnance d'exécution II y relative du 22 février 1966,

l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Application

Article premier. La Direction de l'économie publique est compétente pour l'application des dispositions de l'arrêté populaire portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (ch. 3 à 6). L'Office cantonal du travail est chargé de la procédure.

II. Prestations en vue de l'abaissement des loyers

1. Procédure de demande

Art. 2. Les demandes tendant à l'octroi d'apports à l'intérêt du capital engagé doivent être adressées au service communal compétent sur formule ad hoc, accompagnées:

31 mai
1966

- d'un plan de situation à l'échelle 1 : 1000 en double exemplaire;
- des plans d'exécution à l'échelle 1 : 50 (plans des caves et des étages, coupes, façades);
- d'une description de la construction;
- d'un devis détaillé, subdivisé par genre de travaux, avec indication séparée des dépenses pour les constructions de protection civile;
- d'une récapitulation des frais de construction en double exemplaire;
- d'un document en double exemplaire attestant que le financement est assuré, avec indication de l'ouverture d'un crédit de construction (montant et intérêt) et de la promesse de sa transformation en hypothèques (montant et rang de ces hypothèques, intérêt brut y compris commissions éventuelles, montant de l'amortissement prévu).

Art. 3. Lorsque le maître de l'ouvrage désire faire examiner préalablement si une aide peut en principe être attendue, il doit remettre au service communal compétent:

- un plan de situation à l'échelle 1 : 1000;
- des projets à l'échelle 1 : 100 (plans des caves et des étages, coupes, façades);
- une récapitulation des frais de construction (coût du terrain, frais de construction purs, frais de l'aménagement des abords et de l'équipement, intérêts de construction et taxes).

Art. 4. Au cas où la commune appuie la demande, elle transmet le dossier à l'Office cantonal du travail. Dans ses rapport et proposition, elle se prononcera sur:

- l'aptitude du projet à décharger le marché locatif local;
- l'adaptation du coût du terrain ou de l'intérêt du droit de superficie ainsi que des frais d'aménagement des abords et d'équipement par rapport aux frais bruts d'installation;
- sa disposition à proposer à l'organisme compétent d'assumer la part de l'aide cantonale incombant à la commune.

2. Prestation communale et prestations de tiers

31 mai
1966

Art. 5. ¹ En vue de déterminer la part de l'aide cantonale incombant aux communes, celles-ci sont rangées en 7 classes:

1 ^{re} classe	30 %
2 ^e classe	35 %
3 ^e classe	40 %
4 ^e classe	45 %
5 ^e classe	50 %
6 ^e classe	55 %
7 ^e classe	60 %

² La classification est effectuée par le Conseil-exécutif et notifiée aux communes; elle est valable pour toute la durée de la campagne.

Art. 6. Lorsque d'autres corporations de droit public, des employeurs, des fondations ou institutions d'utilité publique participent à l'aide, leurs prestations peuvent être imputées sur la part imposée à la commune; ces prestations ne peuvent cependant libérer la commune que jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes de sa part au plus. Dans ces cas, la commune versera cependant au canton sa part complète et percevra elle-même les prestations de tiers.

Art. 7. Les parts communales et les prestations de tiers pouvant être mises en compte doivent être fournies en plus des éventuelles prestations auxquelles l'ayant droit peut sans autre prétendre outre les mesures tendant à encourager la construction de logements.

Art. 8. ¹ Le Bureau fédéral pour la construction de logements décide si d'autres formes de prestations que le versement d'apports à l'intérêt du capital engagé peuvent exceptionnellement être admises.

² Sous réserve de son approbation peuvent être prises en considération comme formes divergentes de l'aide la cession à prix réduit ou gratuite de terrain à bâtir, l'octroi de prêts à bas intérêt ou sans intérêt, avec ou sans obligation d'amortissement, et d'autres prestations, pour autant qu'on peut ainsi atteindre à des effets équivalents à ceux du versement d'apports à l'intérêt du capital.

31 mai
1966

3. Notification de la décision

Art. 9. ¹ La promesse d'aide de la Confédération, du canton et de la commune est notifiée au requérant par la Direction de l'économie publique.

² Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision, le requérant devra communiquer s'il l'accepte avec les conditions auxquelles elle est liée.

4. Décompte et versement

Art. 10. Après l'achèvement des constructions, un décompte de construction, accompagné des factures originales dûment quittancées et visées, sera adressé au service communal compétent. Seuls figureront au décompte les montants nets, après déduction de tous les escomptes, rabais, ristournes et autres. De plus, les indications et documents suivants seront également joints au décompte:

- récapitulation des frais, sur le vu des pièces comptables originales groupées par genre de travaux, en trois exemplaires sur formule ad hoc, datée et signée par le maître de l'ouvrage et la direction des travaux;
- document concernant le coût du terrain ou éventuellement contrat de droit de superficie;
- extrait du compte du crédit de construction avec récapitulation des intérêts échus depuis le début des travaux jusqu'au moment de la prise de possession;
- décompte de subvention de la Direction cantonale des affaires militaires concernant les éventuelles contributions aux installations de protection civile;
- indications concernant la consolidation définitive du financement du coût global des installations (montants en capital et taux d'intérêt des diverses hypothèques ainsi que de la somme des fonds propres investis);

- plan de situation définitif à l'échelle 1 : 1000 comprenant les contours du bâtiment, les numéros des feuillets du registre foncier et l'indication de la superficie des parcelles;
- dates du début de la construction, de l'achèvement des travaux et de la prise de possession. Lorsqu'un ensemble comprend plusieurs constructions indépendantes dont la prise de possession n'intervient pas simultanément, on désignera une date moyenne de prise de possession;
- listes de locataires sur formule ad hoc contenant des indications quant au nombre et à l'âge des adultes et enfants vivant en ménage commun, la profession, le revenu brut annuel et la fortune nette. Le revenu brut annuel sera établi grâce aux attestations de salaire des douze derniers mois précédant la prise de possession de l'appartement;
- liste des loyers provisoirement exigés pour les différents appartements.

Art. 11. La commune se livre à un premier examen, réclame les pièces manquantes et transmet le décompte à l'Office cantonal du travail accompagné de son rapport quant à l'observation des conditions liées à la garantie.

Art. 12. ¹ Après approbation du décompte, l'Office cantonal du travail informe la commune du montant définitif et de la date d'échéance du premier apport à l'intérêt du capital qu'elle aura à verser. Simultanément, il fixe le montant des parts communales à fournir périodiquement. Celles-ci seront versées sans avertissement préalable à mi-avril et à mi-octobre de chaque année au Contrôle cantonal des finances à l'intention de l'Office cantonal du travail.

² L'Office cantonal du travail renseigne la commune quant aux éventuelles modifications des engagements qu'elle a assumés.

Art. 13. Si une prestation communale ou une prestation de tiers a été approuvée exceptionnellement sous une autre forme, l'Office cantonal du travail la fixe définitivement selon le principe de l'équivalence.

31 mai
1966

5. Loyers

Art. 14. ¹ Les loyers et leurs modifications sont fixés par l'Office cantonal du travail sur la base des prescriptions fédérales et notifiés au propriétaire.

² Des augmentations de loyers ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit de l'Office cantonal du travail.

6. Maintien de la destination

Art. 15. ¹ Tous les deux ans, la commune vérifiera si l'occupation et l'utilisation des maisons d'habitation à loyers abaissés sont conformes aux conditions et procédera au contrôle du revenu et de la fortune des personnes qui les occupent et à celui du maintien des loyers approuvés. Dans le délai imparti par l'Office cantonal du travail, elle établira à l'intention de ce dernier un rapport écrit accompagné des pièces justificatives.

² Si la commune constate dans l'intervalle un changement de la destination, elle en avertira immédiatement l'Office cantonal du travail.

Art. 16. ¹ Les changements de destination entraînent la suppression des prestations publiques. Les prestations indûment touchées peuvent être réclamées avec intérêts.

² Lorsqu'une demande en restitution est présentée pour des prestations déjà versées, la Direction cantonale de l'économie publique fixe le montant à restituer. Sa décision, dûment motivée, sera notifiée par lettre recommandée au débiteur. Le débiteur peut attaquer cette décision dans les trente jours auprès du Tribunal administratif.

Art. 17. Lorsque les prestations publiques ou une prestation de tiers imputable sur ces dernières sont exceptionnellement fournies sous une autre forme, en cas de changements constatés de la destination, l'effet d'abaissement est réduit dans la même proportion et pour la même durée qu'en ce qui concerne les apports à l'intérêt du capital.

Art. 18. ¹ Les appartements à loyer abaissé grâce aux prestations publiques seront mentionnés comme « maison d'habitation conforme à

la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements». La mention sera portée gratuitement au registre foncier sur avis de l'Office cantonal du travail.

² Si un bien-fonds est subdivisé, qu'une propriété par étages soit constituée et que des feuillets soient ouverts au registre foncier pour les droits de superficie ou les parts de copropriété, la mention sera reportée d'office sur les nouveaux biens-fonds. Si des parties doivent en être distraites, il faudra requérir le consentement de l'Office cantonal du travail pour la radiation de la mention.

³ Durant une période de vingt ans à compter de la mention, le conservateur du registre foncier avisera sans délai l'Office cantonal du travail de tout changement de propriétaire.

III. Cautionnement et obtention des capitaux

1. Procédure de demande

Art. 19. Les demandes de promesse de cautionnement ou d'octroi d'un prêt de la Confédération aux établissements de crédit seront adressées au service communal compétent accompagnées des documents techniques mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Art. 20. Les demandes de promesse de cautionnement devront être motivées et accompagnées des pièces justifiant la nécessité et l'étendue du cautionnement.

Art. 21. Les demandes d'octroi par la Confédération d'un prêt de financement aux établissements de crédit contiendront des indications quant aux efforts entrepris par le maître de l'ouvrage en vue du financement du projet. On y joindra l'attestation d'un établissement de crédit certifiant qu'une hypothèque a été promise au maître de l'ouvrage à la condition qu'un prêt soit octroyé par la Confédération.

2. Rapport de la commune

Art. 22. Si la commune recommande la promesse d'un cautionnement ou l'octroi par la Confédération d'un prêt de financement, elle

31 mai
1966

transmet la demande à l'Office cantonal du travail accompagnée des documents et d'une proposition dûment motivée.

Art. 23. ¹ En ce qui concerne les demandes de cautionnement ou d'octroi d'un prêt en vue de l'achat de terrain destiné à la construction d'ensembles importants, la commune indiquera si le prix du terrain est approprié et si le maître de l'ouvrage offre la garantie que les travaux de construction seront entrepris dans un délai utile.

² Elle fournira en outre des renseignements sur l'état de l'équipement, en différenciant les frais d'équipement lui incombant et ceux qui incombent au maître de l'ouvrage, ainsi que sur le coefficient d'utilisation admissible.

3. Examen des demandes par le canton

Art. 24. Le Conseil-exécutif peut désigner un service particulier chargé de l'examen technique des demandes de promesse de cautionnement.

Art. 25. La procédure d'examen terminée, l'Office cantonal du travail transmet les demandes accompagnées de sa proposition au Bureau fédéral pour la construction de logements.

Art. 26. La part de commissions revenant au canton selon l'article 30 de l'ordonnance fédérale d'exécution II est destinée à couvrir d'éventuelles pertes résultant des cautionnements et les frais d'examen des demandes de cautionnement.

Art. 27. Le canton peut garantir des prêts de la Confédération à des établissements de crédit en vue du financement de maisons d'habitation ou d'achats de terrain si ces établissements ne sont pas en mesure de fournir eux-mêmes les sûretés nécessaires. Les déclarations de garantie sont données par le Conseil-exécutif.

4. Notification de la décision

Art. 28. Les cautionnements assumés par le Bureau fédéral pour la construction de logements sont notifiés au requérant par écrit, par

l'intermédiaire de la Direction cantonale de l'économie publique. Le requérant fera savoir dans les trente jours s'il accepte le cautionnement et les conditions qui y sont liées.

Art. 29. L'Administration fédérale des finances informe le maître de l'ouvrage directement de la promesse de prêt faite par la Confédération à des établissements de crédit, avec lesquels les conditions sont réglées contractuellement.

5. Décompte

Art. 30. En ce qui concerne la procédure de décompte pour des maisons d'habitation faisant uniquement l'objet d'un cautionnement sont applicables par analogie les dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance. Si l'aide des pouvoirs publics consiste uniquement en l'octroi d'un prêt de la Confédération aux établissements de crédit, l'Administration fédérale des finances règle alors la procédure de décompte.

IV. Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 31. ¹ Les recours contre des décisions de l'Office cantonal du travail seront adressés à la Direction de l'économie publique dans les trente jours à compter de la notification, par écrit et dûment motivés.

² Les décisions de cette Direction peuvent être portées dans les trente jours devant le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

³ Demeure réservé l'article 16, alinéa 2, concernant la possibilité de recourir au Tribunal administratif.

Art. 32. Les décisions des organes cantonaux d'exécution entrées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP.

31 mai
1966

Art. 33. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1966, en même temps que l'arrêté populaire du 17 avril 1966. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 mai 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Article 18 approuvé par le Conseil fédéral le 25 août 1966